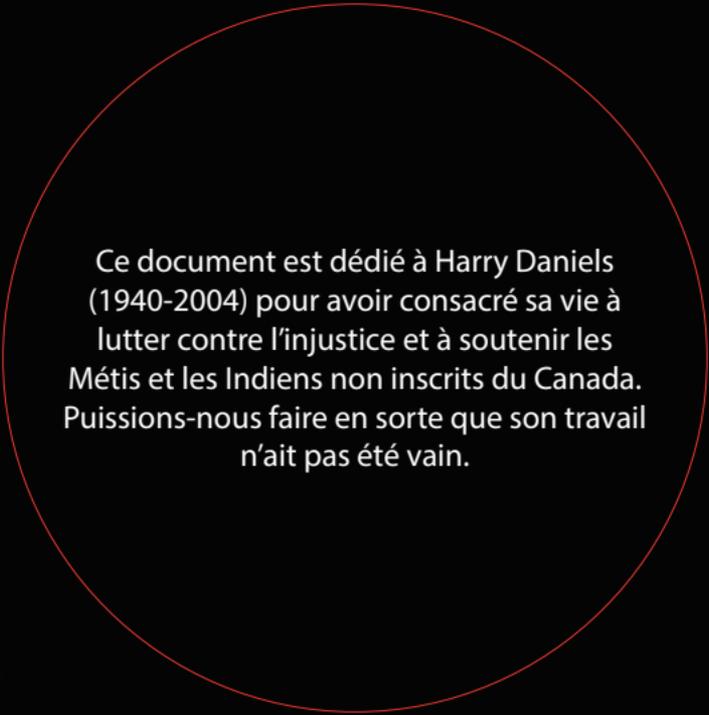


**L'ARRÊT DANIELS:**  
**CE QUI EST POSSIBLE**







Ce document est dédié à Harry Daniels  
(1940-2004) pour avoir consacré sa vie à  
lutter contre l'injustice et à soutenir les  
Métis et les Indiens non inscrits du Canada.  
Pussions-nous faire en sorte que son travail  
n'ait pas été vain.

# GLOSSAIRE

**Métis :** Personne d'origine à la fois européenne et autochtone.

**Loi sur les Indiens :** Loi canadienne qui définit le contrôle du gouvernement fédéral sur la vie des Autochtones. Elle stipule également qui peut ou ne peut pas être légalement reconnu comme Indien inscrit.

**Indien non inscrit :** Personne d'ascendance autochtone non reconnue comme « Indien » en vertu de la Loi sur les Indiens.

**Indien inscrit :** Personne légalement inscrite comme « Indien » en vertu de la Loi sur les Indiens. Ce statut donne droit à des programmes et avantages particuliers.

**Obligation fiduciaire :** Obligation pour une partie de veiller aux intérêts d'une autre partie. Par exemple, le gouvernement fédéral a une obligation fiduciaire à l'endroit des Premières Nations, des Métis et des Inuits.

**Bonne foi :** Principe de négociation qui stipule que toutes les parties prenantes s'engagent à faire preuve d'honnêteté et d'intégrité.

**Litige :** Processus de règlement d'un différend devant les tribunaux.

**Compétence législative :** Pouvoir de prendre des décisions juridiques dans un domaine de politiques donné. Par exemple, le gouvernement fédéral détient le pouvoir en matière de droit criminel.

**Article 35 de la Constitution :** Article de la section A de la Loi constitutionnelle de 1982 qui reconnaît la validité et le caractère inhérent des droits des peuples autochtones.

**Article 91 de la Constitution :** Section de la Loi constitutionnelle de 1982 qui définit les compétences législatives du gouvernement fédéral.

**Autonomie gouvernementale :** Capacité d'une nation à contrôler ses propres lois et la structure de sa société.

# LA PERSPECTIVE D'UN AVENIR MEILLEUR S'OUVRE AUJOURD'HUI



Les Métis et les Indiens non inscrits voient s'ouvrir devant eux le potentiel de changement le plus important de leur histoire.

Il y a 20 ans, Harry Daniels vivait dans un Canada où les Métis et les Indiens non inscrits formaient sans doute la population la plus défavorisée au pays. Il a décidé qu'il fallait agir.

L'arrêt Daniels, rendu au terme d'une bataille juridique longue de 17 ans entre le Congrès des peuples autochtones (CPA) et le gouvernement du Canada, a défini le palier de gouvernement légalement responsable des intérêts des Métis et des Indiens non inscrits : le gouvernement fédéral.

Cela signifie que, pour la première fois dans l'histoire des Métis et des Indiens non inscrits, quelqu'un est responsable de la gestion des programmes et services, des revendications

territoriales, des discussions sur l'autonomie gouvernementale et de la reconnaissance des droits des Métis et des Indiens non inscrits.

De ce fait, nous pouvons plus que jamais entrevoir des changements véritables et durables, car nous savons maintenant à qui nous adresser.

Pour cela, nous devons nous rassembler et concrétiser ce potentiel dans notre intérêt à tous. L'arrêt Daniels a amorcé le mouvement : à nous maintenant de le soutenir.

Le CPA a besoin de votre appui pour donner suite à ce jugement. Nous avons produit ce document d'information pour aider les dirigeants à utiliser l'arrêt Daniels pour faire avancer les enjeux de droits, de terres, de gouvernance et de programmes au sein de leur communauté.

# L'ENJEU

Durant des décennies, les Métis et les Indiens non inscrits ont été coincés au milieu de différends entre les gouvernements fédéral et provinciaux sur la responsabilité juridique de leurs intérêts. Ce désaccord en matière de compétences a fait en sorte qu'aucun palier de gouvernement n'a assumé de responsabilité et que les besoins et intérêts des Métis et des Indiens non inscrits ont été ignorés.

Autrement dit, durant des décennies, il a été impossible de faire avancer les questions de droits, de revendications territoriales, de programmes et services, et de gouvernance, faute d'interlocuteur.



# DANIELS c. CANADA

En 1999, le CPA et son président d'alors, Harry Daniels, ont entrepris de mettre fin à ce différend en matière de compétences et se sont adressés aux tribunaux pour solliciter les trois jugements déclaratoires suivants :

1. que les Métis et les Indiens non inscrits sont des « Indiens » visés au paragraphe 91 (24) de la Constitution ;
2. que le gouvernement fédéral a une obligation de fiduciaire envers les Métis et les Indiens non inscrits ;
3. que les Métis et les Indiens non inscrits ont droit à ce que le gouvernement fédéral les consulte et négocie avec eux de bonne foi sur une base collective, par l'entremise de représentants de leur choix, relativement à l'ensemble des intérêts des peuples autochtones.

La Cour suprême du Canada a prononcé le premier jugement déclaratoire. En vertu de cette décision, les Métis et Indiens non inscrits sont des « Indiens » visés au paragraphe 91 (24) de la Constitution et relèvent donc de la compétence législative du gouvernement fédéral.

# LES DEUXIÈME ET TROISIÈME JUGEMENTS DÉCLARATOIRES

La Cour suprême a refusé de rendre les deuxième et troisième jugements déclaratoires, jugeant que les deux faisaient déjà l'objet d'un principe juridique bien établi.

L'existence d'une relation de nature fiduciaire (le devoir de diligence) avec l'ensemble des peuples autochtones a été établie dans *Delgamuukw c. BC* et *Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada*.

L'obligation de consulter et de négocier n'est pas inhérente à l'inclusion des Métis et des Indiens non inscrits dans le mot Indiens au paragraphe 91 (24), mais s'applique lorsque les Métis et les Indiens non inscrits ont des droits ou revendications crédibles et établis en vertu de l'article 35.

Bien que l'arrêt Daniels a invoqué que ces deux jugements ne réaffirmeraient que des droits existants, il a néanmoins pavé la voie à de futurs litiges pour chacun des enjeux.

# LE POTENTIEL DE CET ARRÊT

L'arrêt Daniels est souvent mal compris. Afin d'en optimiser le potentiel, il est crucial que nous le comprenions tous bien : ce qu'il fait, ce qu'il ne fait pas et, surtout, ce qu'il rend possible.

**OUI**, l'arrêt Daniels reconnaît les Métis et les Indiens non inscrits comme des « Indiens » en vertu de la Constitution. Cette reconnaissance diffère fondamentalement du statut d'Indien enregistré.

**OUI**, l'arrêt Daniels empêche le gouvernement fédéral de refuser des propositions sous prétexte qu'elles ne relèvent pas de la compétence fédérale.

**NON**, l'arrêt Daniels n'oblige pas le gouvernement fédéral à adopter des lois ou à mettre en place des programmes pour les Métis et les Indiens non inscrits. **OUI**, il ouvre la voie à des demandes de programmes et de services, puisqu'il identifie l'entité responsable de la gestion de ces questions.

**NON**, l'arrêt Daniels ne rend pas les Métis et les Indiens non inscrits admissibles au statut d'Indien. De ce fait, les Métis et les Indiens non inscrits n'ont pas accès aux programmes destinés spécifiquement aux Indiens inscrits. **OUI**, il jette les bases d'un meilleur accès aux programmes et services fédéraux pour les Métis et les Indiens non inscrits.

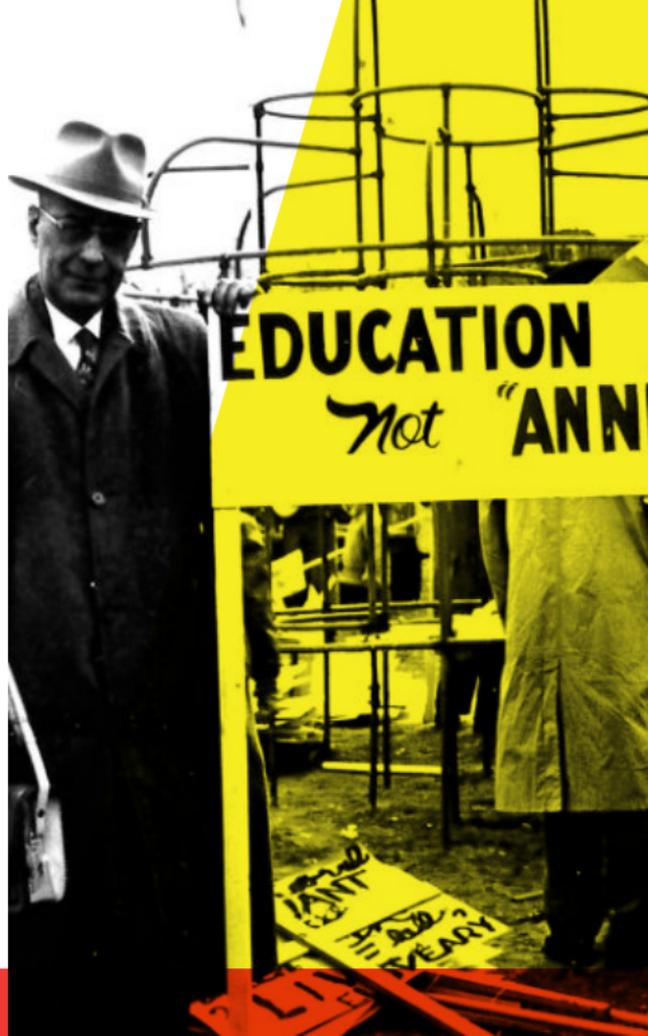
Et, surtout, l'arrêt Daniels met un terme au perpétuel jeu de « cache-cache » des gouvernements fédéral et provinciaux en matière de compétences. Pour la première fois de notre histoire, il est possible d'instaurer un dialogue.

## QU'EST-CE QUE CELA SIGNIFIE?

L'arrêt Daniels établit que le gouvernement fédéral est légalement responsable de veiller aux droits, intérêts et besoins des Métis et des Indiens non inscrits.

Cela signifie que, pour la première fois de notre histoire, les dirigeants des Métis et des Indiens non inscrits savent qui est leur interlocuteur en matière de programmes et de services, de droits, de revendications territoriales et d'autonomie gouvernementale.

Les choses peuvent enfin changer.





## CE QUI EST POSSIBLE

Meilleurs programmes. Revendications territoriales. Autonomie gouvernementale. Reconnaissance accrue de nos droits.

Tout cela est possible. À nous d'agir.

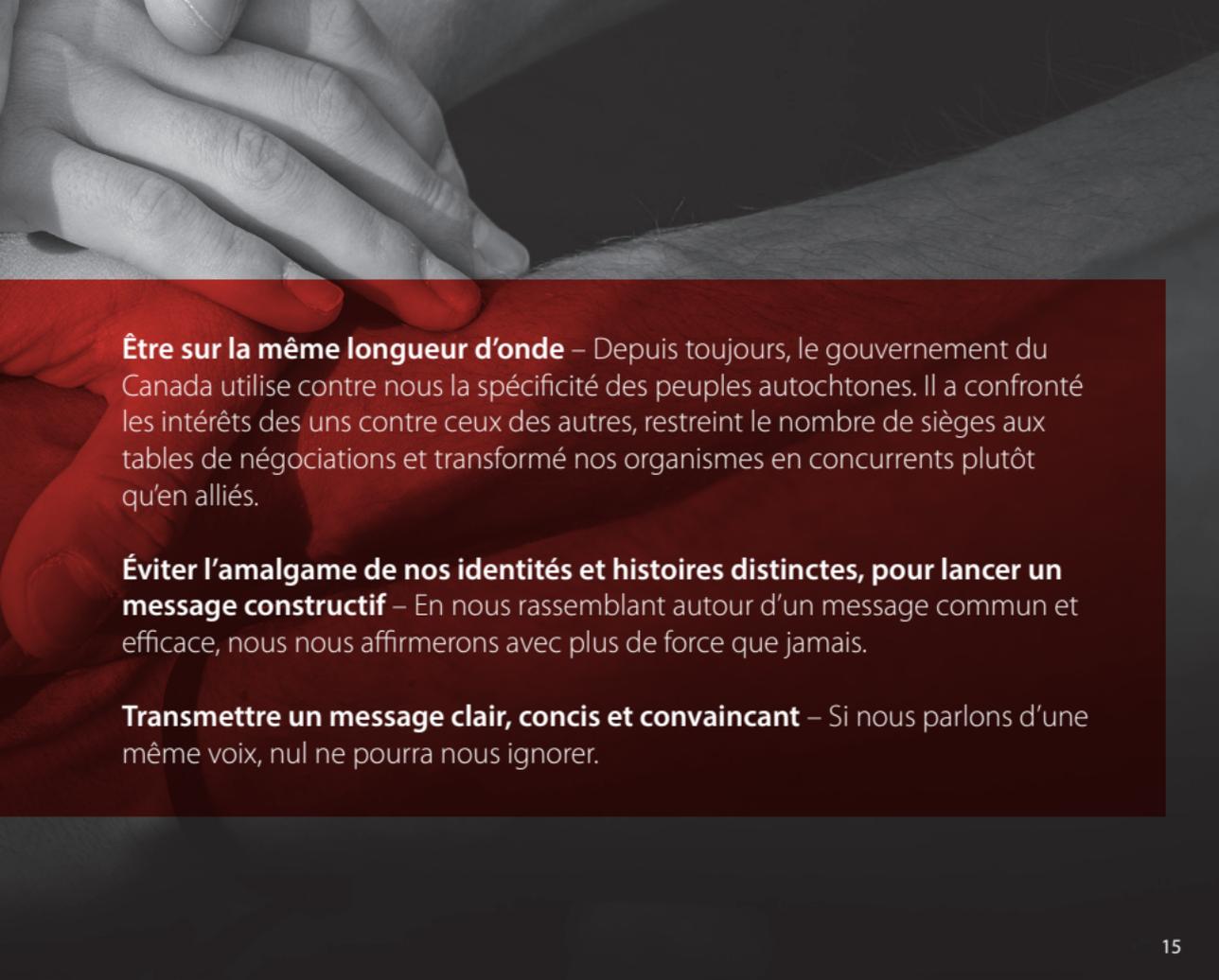
Harry Daniels et ses collaborateurs ont ouvert grand la porte au changement, mais pour profiter de cette ouverture, nous avons besoin de vous.

En fait, nous avons besoin que tous les Métis et Indiens non inscrits, jeunes, adultes et dirigeants, se mobilisent pour envoyer au gouvernement du Canada un message commun, clair, convaincant et efficace.



## LA TÂCHE À ACCOMPLIR

En travaillant ensemble, nous parviendrons à obtenir pour les Métis et les Indiens non inscrits de meilleurs programmes, le respect des droits et revendications territoriales, l'autonomie gouvernementale et plus encore. Pour cela, il faut nous concerter et traduire nos efforts en messages cohésifs. Cette absence de cohésion a permis au gouvernement de créer la division au sein de nos communautés. Pour que le possible se transforme en véritable changement, nous devons nous rassembler autour d'objectifs communs.



**Être sur la même longueur d'onde** – Depuis toujours, le gouvernement du Canada utilise contre nous la spécificité des peuples autochtones. Il a confronté les intérêts des uns contre ceux des autres, restreint le nombre de sièges aux tables de négociations et transformé nos organismes en concurrents plutôt qu'en alliés.

**Éviter l'amalgame de nos identités et histoires distinctes, pour lancer un message constructif** – En nous rassemblant autour d'un message commun et efficace, nous nous affirmerons avec plus de force que jamais.

**Transmettre un message clair, concis et convaincant** – Si nous parlons d'une même voix, nul ne pourra nous ignorer.

# CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

Fondées sur des avis juridiques parmi les plus éclairés au Canada, les pages qui suivent visent à vous aider à mieux comprendre le rôle que vous pouvez jouer pour concrétiser le potentiel de l'arrêt Daniels.

Nous avons identifié quatre secteurs-clés dans lesquels vous pourrez favoriser la volonté politique et l'action :

- **Droits**
- **Territoire**
- **Programmes et services**
- **Gouvernance**

Chaque section comporte une étude de cas pour illustrer par des exemples concrets comment d'autres se sont rassemblés et ont favorisé des changements sur ces mêmes enjeux.

Ce document vise à aider chacun et chacune d'entre nous – des dirigeants de nos communautés aux dirigeants de demain – à changer les choses.

N'oubliez pas : nous avons tous un rôle à jouer, des compétences à apporter et un point de vue à faire valoir.

# DROITS

Les droits des peuples autochtones découlent de leur héritage et de leur histoire ; ils sont inhérents et incontestables. Les droits inhérents comme l'auto-identification et la propriété du territoire ne sont pas conférés par le gouvernement : il ne fait que les reconnaître. Malheureusement, le gouvernement du Canada a depuis toujours failli à reconnaître adéquatement les droits des peuples autochtones.

## **Ce qui est possible**

L'arrêt Daniels ne confère pas de nouveaux droits aux Métis et aux Indiens non inscrits, mais il peut constituer un premier pas vers une même reconnaissance des droits et empêcher le gouvernement d'esquiver les discussions sous prétexte de champ de compétences.

# **DROITS**

**CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE**

**1. Discutez** avec vos députés des droits des Métis et des Indiens non inscrits.

- a. **Faites valoir** l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui stipule que la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, pour motiver le fait que les Métis et les Indiens non inscrits ont fondamentalement droit aux mêmes bénéfices que les autres personnes visées par l'article 35.
- b. **Appuyez** vos discussions sur les traités actuels et sur l'article 35 de la Constitution, dans lequel le gouvernement fédéral reconnaît la validité des droits issus des traités avec les Autochtones.

## 2. Réaffirmez vos droits au quotidien dans votre vie personnelle.

- a. **Prévallez-vous** de vos droits. Par exemple, si vous avez par traité un droit de pêche, pêchez conformément à vos droits.
- b. **Refusez** de renégocier des droits que vous possédez déjà.
- c. **Renseignez-vous** sur la défense juridique des droits des peuples autochtones en prenant connaissance de causes telles que *R. c. Powley* et *R. c. Sparrow*.
- d. **Préparez-vous** à répondre de manière pacifique, respectueuse et raisonnable à d'éventuelles confrontations.

## 3. Soutenez de nouveaux droits et réaffirmez les droits actuels.

- a. **Motivez** votre entourage à explorer son histoire et à découvrir ses droits.
- b. **Incitez** les gens à faire valoir leurs droits dans leur vie personnelle.
- c. **Consultez** des experts juridiques avant de vous engager dans toute forme de contestation qui pourrait potentiellement viser les autorités canadiennes.

# DROITS – ÉTUDE DE CAS

## Étude de cas : Misquadis

### L'enjeu

Le gouvernement refusait de reconnaître des organismes autochtones en milieu urbain comme des entités politiques légitimes, ce qui empêchait ces organismes d'avoir accès au financement gouvernemental.

### Les mesures prises

Roger Misquadis et ses collègues ont engagé une action en justice, alléguant que l'exclusion des organismes autochtones en milieu urbain des programmes de financement était discriminatoire et, de ce fait, inconstitutionnelle.

### Les résultats

La cause a forcé le gouvernement à reconnaître les organismes autochtones en milieu urbain comme des organismes politiques qui représentent les communautés autochtones en milieu urbain. Cette définition a permis aux organismes autochtones en milieu urbain d'aspirer à un financement accru, d'avoir un meilleur accès aux programmes d'Emploi et Développement social, et d'élaborer des stratégies plus efficaces de lutte contre la pauvreté.



# TERRITOIRE

Les peuples autochtones ont un droit inhérent au territoire, droit qui n'est pas reconnu en bonne et due forme par le gouvernement canadien. De nombreux Métis et Indiens non inscrits ont été coupés de leur territoire ancestral, ce qui restreint l'affirmation et la reconnaissance de ces droits.

## **Ce qui est possible**

L'arrêt Daniels ne confère pas de nouveaux droits de propriété ou d'accès au territoire, mais il ouvre la voie à des discussions avec le gouvernement fédéral sur la question des revendications territoriales et, potentiellement, à une progression sans précédent de cet enjeu.

# **TERRITOIRE**

**CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE**

- 
- 1. Renseignez-vous** sur votre identité et sur vos droits.
    - a. **Devenez** un modèle et encouragez les gens autour de vous à faire des recherches sur leur identité et leur territoire ancestral.
  
  - 2. Revendiquez** vos droits sur le territoire.
    - a. **Discutez** de vos droits sur le territoire avec les élus et fonctionnaires locaux.
    - b. **Occupez** le territoire sur lequel vous avez des droits ancestraux.
    - c. **Consultez** une aide juridique avant d'occuper physiquement le territoire.
  
  - 3. Plaidez** en faveur d'un partage du territoire qui confère aux dirigeants autochtones le contrôle et la gestion du territoire avec vos pairs.
  
  - 4. Alimentez** vos réseaux de médias sociaux pour attirer l'attention sur la question des droits territoriaux.

# TERRITOIRE – ÉTUDE DE CAS

## Étude de cas : Burleigh Falls

### L'enjeu

La communauté métisse de Burleigh Falls a été menacée d'éviction forcée par le développement d'un parc de Parcs Canada sur son territoire.

### Les mesures prises

Une requête, toujours en cours, a été déposée contre le procureur général du Canada selon laquelle les plans de développement du parc étaient inconstitutionnels et discriminatoires.

### Les résultats

Un message a été envoyé par les communautés métisses : elles ne se conformeront pas aux lois et plans de développement qui minent davantage leurs droits territoriaux. Le litige en cause, non encore réglé, pourrait forcer le gouvernement à renoncer à ses plans de développement.

# PROGRAMMES ET SERVICES

Tous les paliers de gouvernement offrent des programmes et services qui visent les peuples autochtones. Malheureusement, l'accès à ces programmes a généralement été discriminatoire et a marginalisé les Métis et les Indiens non inscrits. Cette réalité a suscité un climat de concurrence entre les peuples autochtones et les organismes qui les représentent.

## **Ce qui est possible**

L'arrêt Daniels n'oblige pas le gouvernement fédéral à créer des programmes et services spécifiques aux Métis et aux Indiens non inscrits, mais il permet à ces derniers de réclamer au gouvernement fédéral un meilleur accès et davantage d'équité dans ses règles de prestation de programmes et services.

# **PROGRAMMES ET SERVICES**

**CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE**

- 1. Identifiez** les programmes et services qui ne sont actuellement pas ouverts aux Métis et aux Indiens non inscrits.
- 2. Dénoncez** auprès du gouvernement fédéral le caractère discriminatoire de l'allocation de son financement.
- 3. Proposez** aux fonctionnaires des solutions claires pour modifier leurs critères de financement et leurs modèles d'allocation des fonds, afin de les rendre plus transparents, justes et équitables.
- 4. Plaidez** en faveur de l'inclusion des Métis et des Indiens non inscrits dans les programmes réservés aux Autochtones qui vivent dans les réserves ou qui possèdent une carte de statut.
  - a. **Faites valoir** l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui stipule que la loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, pour motiver le fait que les Métis et les Indiens non inscrits ont droit à un accès égal aux programmes et services.
  - b. **Avancez** des preuves de cette discrimination fondée sur l'identité à l'encontre des Métis et des Indiens non inscrits, comme la récente restriction à l'accès des Métis et des Indiens non inscrits à des programmes auxquels ils avaient droit auparavant.
- 5. Réclamez** la création de nouveaux programmes et services équitables et ouverts aux Métis et aux Indiens non inscrits.

# PROGRAMMES ET SERVICES

## – ÉTUDE DE CAS

### Étude de cas : Bear Clan Patrol

#### L'enjeu

Des lacunes en matière de sécurité et d'application de la loi engendraient un accroissement du sentiment d'insécurité au sein de la communauté autochtone défavorisée de Winnipeg.

#### Les mesures prises

Les membres de la communauté se sont mobilisés pour rétablir le *Bear Clan Patrol* – un organisme bénévole qui coordonne des patrouilles de surveillance des quartiers, en plus d'offrir un éventail d'autres programmes communautaires.

#### Les résultats

On a mis sur pied un système autochtone de prévention de la criminalité, attiré l'attention sur la violence qui régnait dans les quartiers autochtones et renforcé le sentiment de sécurité au sein des communautés autochtones.

...NITE  
AND  
END THE  
VIOLENCE



# GOVERNANCE

Les Premières Nations de ce territoire étaient dotées de structures et fonctionnements politiques, c'est-à-dire d'une autonomie gouvernementale. Depuis l'entrée en vigueur de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique en 1867, les peuples autochtones luttent pour retrouver leur droit inhérent à cette autonomie gouvernementale. Malheureusement, le gouvernement fédéral ne reconnaît toujours qu'imparfaitement ce droit, que continuent de revendiquer les peuples autochtones.

## Ce qui est possible

L'arrêt Daniels ouvre la voie à de nouvelles discussions et à de nouveaux litiges en matière d'autonomie gouvernementale, le gouvernement fédéral ne pouvant plus éviter ce débat sous prétexte de champ de compétences.



# GOUVERNANCE

## CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

- 1. Orientez** les discussions avec les politiciens et les hauts fonctionnaires sur le terrain de l'autonomie gouvernementale.
- 2. Parlez** de l'arrêt Daniels dans vos échanges quotidiens afin de le faire connaître autour de vous.
- 3. Mobilisez** votre communauté pour qu'elle revendique un retour à l'autonomie gouvernementale.
- 4. Alimentez** vos réseaux de médias sociaux pour attirer l'attention sur la question de l'autonomie gouvernementale.
- 5. Approfondissez** vos connaissances des structures et partis politiques au Canada.
- 6. Étayez** vos opinions politiques en vous familiarisant avec les différents gouvernements autochtones.

# GOVERNANCE – ÉTUDE DE CAS

## Étude de cas : Réseau de la communauté autochtone à Montréal

### L'enjeu

La croissance rapide de la communauté autochtone en milieu urbain a entraîné un écosystème de personnes, groupes, organismes et agences gouvernementales voués à l'amélioration de la vie de la population autochtone à Montréal, dont la complexité s'est traduite par des lacunes, des silos et des dédoublements, dans les services comme dans l'information.

### Les mesures prises

Le RÉSEAU de la communauté autochtone de Montréal (auparavant le RÉSEAU pour la stratégie urbaine de la communauté autochtone de Montréal) a été créé pour coordonner et unir les personnes, groupes, organismes et agences qui œuvrent au sein de la communauté autochtone.

### Les résultats

L'initiative a permis d'améliorer la collaboration, la coordination et la communication entre les membres de la communauté autochtone en milieu urbain. Elle a également contribué à augmenter les ressources et le partage d'information, en plus de favoriser une meilleure compréhension des enjeux complexes auxquels sont confrontées les populations autochtones en milieu urbain.



## **SAISIR L'OCASION, ENSEMBLE.**

Nous sommes face à la plus belle occasion de changement de l'histoire des Métis et des Indiens non inscrits. À nous de la saisir, ensemble.

L'arrêt Daniels a établi clairement que les besoins des Métis et des Indiens non inscrits relèvent du gouvernement fédéral, autrement dit qu'il en est responsable. Une première dans l'histoire des Métis et des Indiens non inscrits.

Nos actions aujourd'hui façonneront les droits, le territoire, les programmes et la gouvernance de demain.

En tant que Métis et Indiens non inscrits, nous devons plus que jamais nous unir et rassembler nos priorités dans un message clair, convaincant et efficace.

Ensemble, nous devons faire du potentiel d'aujourd'hui la réalité de demain.

# ÉNONCÉ DE MISSION

## LE CPA

Fondé en 1971, le Congrès des peuples autochtones (CPA) est un organisme autochtone national. Le CPA collabore avec ses organismes affiliés provinciaux et territoriaux au Canada à la promotion et à l'avancement des intérêts communs, des droits individuels et collectifs et des besoins de ses membres.

Le Congrès des peuples autochtones croit en l'inclusion des peuples autochtones, une conviction qui s'exprime dans notre énoncé de vision : « Notre objectif est de faire en sorte que tous les peuples autochtones du Canada aient une qualité de vie inégalée, fondée sur la reconstruction de nos nations, et que tous les citoyens autochtones soient traités avec respect, dignité, intégrité et égalité. »

# REMERCIEMENTS

Nous tenons à remercier le groupe de travail technique, composé d'experts juridiques autochtones et non autochtones de partout au pays, qui a contribué à l'élaboration de ce document par leurs vastes connaissances et leurs idées.

Tom Courchene

Larry Chartrand

Paul Chartrand

Angela D'Elia Decembrini

Karen Green

Peter Hutchins

Roy Stewart

Roger Hunka

## **WESTAWAY LAW GROUP**

Virginia Lomax

Michael Randazzo

## **MANIFEST COMMUNICATIONS**

Andrea Donlan

Paige Heathcote

## **CONGRÈS DES PEUPLES AUTOCHTONES**

Chef Robert Bertrand

Vice-chef Kim Beaudin

Jessica Dawson

Melissa Cernigoy

Dan Peters





